

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2011/07/04/2011203555/justel>

Dossier numéro : 2011-07-04/04

Titre

4 JUILLET 2011. - Loi-programme (II)

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 19-07-2011 page : 42687

Entrée en vigueur : 29-07-2011

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE II.](#) - Migration et asile

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Modification de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration

Art. 2-3

[TITRE III.](#) - Emploi

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Titres-services

Art. 4-7

Texte

[TITRE Ier.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

[TITRE II.](#) - Migration et asile

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Modification de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration

[Art. 2.](#) L'article 14, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration, remplacé par la loi du 23 décembre 2009, est remplacé par ce qui suit :

"Afin de pouvoir résorber la charge de travail dans le contentieux, le chiffre fixé à l'article 39/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est porté temporairement de vingt-six à quarante-deux, soit, augmenté de seize juges au contentieux des étrangers, dont huit appartiennent au rôle linguistique francophone et huit au rôle linguistique néerlandophone."

[Art. 3.](#) Le présent chapitre entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.